



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information :

- Aux membres du conseil d'administration
- Aux permanents d'UDOGEC-UROGEC
- Aux directeurs diocésains

Note d'information n°2014-17

Paris, le 26 septembre 2014

Objet : Accessibilité - Présentation de l'ordonnance accessibilité en conseil des ministres

Madame, Monsieur,

L'ordonnance dite « Accessibilité », prise sur le fondement de la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014, a été présentée en Conseil des ministres, le 25 septembre 2014.

Cette ordonnance permet :

- La mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée, Ad'AP
- L'évolution des normes d'accessibilité

Les prochaines étapes annoncées

- **Autour du 1^{er} octobre** : publication de l'ordonnance au Journal Officiel qui marque l'ouverture du délai de 12 mois pour le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée.
Echéance de dépôt de l'Ad'AP : avant le 1^{er} octobre 2015.
La date butoir de dépôt ou d'avis de dépôt d'Ad'AP au 31 décembre 2014 au plus tard, tel qu'initialement annoncé, est abandonnée.
- **Courant octobre** : parutions des différents décrets liés à l'ordonnance.
- **Début novembre** : le document **CERFA 13824*03** est téléchargeable et disponible sur www.accessibilite.gouv.fr, pour une réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2015.



Ce qu'il faut retenir

Si l'ERP est déjà accessible au 31 décembre 2014

- Avant le 28/02/2015, adresser à la préfecture concernée, une attestation certifiant de l'accessibilité de l'établissement (y compris accessibilité par dérogation). Toute attestation peut être accompagnée de pièces justificatives (attestation bureau de contrôle, arrêté d'ouverture,...)

Si l'ERP n'est pas accessible au 31 décembre 2014

- Durée de l'Ad'AP
 - **Les ERP de 5^{ème} catégorie** auront **au maximum 3 ans non renouvelables** pour réaliser les travaux de mise en accessibilité.
 - **Les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie** auront **au maximum 3 ans** pour réaliser les travaux de mise en accessibilité. Cette durée de trois ans sera **renouvelable** selon la taille des travaux (*à préciser*) et l'engagement financier demandé (*à préciser*).
- Dépôt de l'Ad'AP - toutes catégories d'ERP confondues – de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie
 - Le gestionnaire de l'établissement scolaire doit **déposer un Ad'AP en mairie ou en préfecture avant le 1^{er} octobre 2015** (soit 12 mois après la publication au journal officiel de l'ordonnance).
 - Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager, utiliser **le CERFA 13824*3**.
 - Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager compléter dans le dossier spécifique la rubrique **« demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »**
- Simplification des normes/ dérogations
 - **Notion de qualité d'usage** ; ex : si le service rendu au rez-de-chaussée d'un établissement est le même que celui proposé à l'étage, alors les travaux ne sont plus obligatoires.
 - **Possibilité de dérogations** : impossibilité architecturale, classements en bâtiments historiques, disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et les finances de l'établissement.

Rappel - Les établissements pour lesquels un dépôt d'Ad'AP n'a pas été effectué et qui ne respecteraient pas les obligations d'accessibilité sont passibles d'une sanction de 2 500 €, des poursuites pénales et de 45 000 € d'amendes en cas de récidives assortis de peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

Des fiches techniques relatives aux modalités pratiques d'application vous seront prochainement communiquées.

Cordialement,

Chrystel DIERKING

Responsable du pôle Économie - Gestion